

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,

Le huit février deux mil vingt-trois,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Fabrice MAESELE, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Robert MILLE, Henri LAZAREK, Chantal FREMAUX, Suzanne GEORGE, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Peggy LAZAREK, Maguy VANBELLINGEN, Julien ESCALBERT, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Philippe BOYAVAL, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR.

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Thierry FRAPPÉ, Arnaud GAMOT, Elodie LECAE-BEGIN, Arnaud VANDERHAEGHE.

Etaient excusés

Guy GILBERT, Sabine KOWALCZYK.

Etaient absents :

Jérémy DEGREAU, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ.

M. Thibaut MAYOLLE est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 02 février 2023

Date d'affichage

Le 02 février 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 22

Votants : 29

01) DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « LA CITE DES ELECTRICIENS »

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que l'EPCC « La Cité des électriciens » a modifié par délibération n°2021-CA011 du 27 mai 2021 ses statuts, portant le nombre des représentants de la Ville à un seul ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière a approuvé ces modifications par délibération en date du 17 juillet 2021 ;

Considérant qu'actuellement, la ville de Bruay-La-Buissière ne possède pas de représentant au sein de l'EPCC ;

Considérant que par courrier en date du 13 décembre 2022 de Monsieur Julien DAGBERT, Président de l'EPCC, il est demandé « de désigner un représentant d'un partenaire durablement soutenu et labellisé par ceux-ci tel que, par exemple le Cinéma Les Etoiles » ;

Considérant qu'il convient donc de procéder à la nomination de ce représentant en la personne de Madame Doriane VIVARD, actuelle Directrice du Cinéma Les Etoiles ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 abstentions),**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la nomination de Madame Doriane VIVARD, actuelle Directrice du Cinéma Les Etoiles, représentante de la Ville de Bruay-La-Buissière, au sein du CA de l'EPCC « La Cité des électriciens ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 08/02/23
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



02) SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS RELATIVE A LA FIXATION DES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2008-720 DU 21 JUILLET 2008 CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE DES RIVERAINS D'UN COURS D'EAU DOMANIAL

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que suite à la demande effectuée en date du 22 juillet 2022 par la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais, représentée par Monsieur Pascal SAILLIOT, en sa qualité de Président, dont le siège est situé rue des Alpes à Arques (62510), celle-ci a sollicité la création d'un parcours de pêche fédéral sur les parcelles reprises au tableau ci-dessous :

Section cadastrale	N° de cadastre	Statut juridique
178 AZ	363	Domaine public communal
178 AZ	364	Domaine public communal
178 AZ	548	Domaine public communal
178 AZ	366	Domaine public communal
178 AK	463	Domaine public communal
178 AB	720	Domaine public communal
178 AB	858	Domaine public communal
178 AP	240	Domaine public communal
178 AP	74	Domaine public communal
178 AP	243	Domaine public communal
178 AP	252	Domaine public communal
178 AP	251	Domaine public communal
482 AH	157	Domaine public communal
482 AL	387	Domaine privé communal
482 AL	71	Domaine public communal
482 AL	110	Domaine public communal
482 AM	487	Domaine privé communal
482 AM	457	Domaine privé communal

Considérant que l'article L435-5 du Code de l'environnement, modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006, précise :

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. (Décret no 2008-720 du 21 juillet 2008) » ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser la signature d'une convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et la Fédération de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais relative à la fixation des modalités d'application du décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 concernant l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités reprises dans la convention annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Fédération Départemental et le Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/02/23
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



03) INDEMNISATION AMIALE POUR LES PREJUDICES ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX DANS LE CADRE DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que par délibération en date du 09 juillet 2022, le Conseil municipal a décidé de la création et de la constitution de la commission d'indemnisation amiable de la ville de Bruay-La-Buissière pour les préjudices économiques et commerciaux dans le cadre des travaux sur la voie publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place l'indemnisation des commerçants suivant le règlement et les périmètres joints à la présente délibération ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise en place de l'indemnisation des commerçants suivant le règlement et les périmètres et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en place l'indemnisation des commerçants suivant le règlement et les périmètres définis et à signer tous les documents nécessaires à la bonne administration de cette action.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 03.02.23.
LE MAIRE,



Le Maire



Ludovic PAJOT

04) SPECTACLE D'ANNE ROUMANOFF - REMBOURSEMENT DE BILLETS

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que le 26 octobre 2022, une personne a acheté deux places pour le spectacle d'Anne Roumanoff programmé le 12 novembre 2022 à l'Espace culturel Grossemy ;

Considérant que la semaine précédant le spectacle, cette personne a été hospitalisée ;

Considérant que son état de santé ne lui permettait pas d'assister au spectacle ;

Considérant qu'il a été proposé de reporter son choix sur un autre spectacle, mais que cette dernière n'y a pas donné suite ;

Considérant que dans ce contexte il appartient à la ville de procéder au remboursement des tickets ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser cette personne à raison de 2 tickets pour un montant total de 50,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, ... 09/02/23
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



05) TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CITE DU NOUVEAU MONDE DANS LE CADRE DE L'ERBM – DEMANDE D'EXONERATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que par délibération en date du 26 février 2022, la commune de Bruay-La-Buissière s'est dotée d'un règlement de voirie, ayant pour objet de prévoir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et relevant de ses compétences. ;

Considérant que toutes les occupations privatives du domaine public, temporaires ou permanentes, donnent lieu au versement d'une redevance, dont le montant est précisé dans un arrêté d'autorisation de voirie ;

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation de la cité minière 16.3 du Nouveau Monde, au titre de l'ERBM, l'entreprise SEPIC NORD a été retenue pour mener à bien les travaux de façades et toitures sous maîtrise d'ouvrage de Maisons et Cités ;

Considérant que la société a répondu à l'appel d'offre avant l'adoption de la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 35 mois, et que l'entreprise sollicite une exonération de la redevance d'occupation du domaine public à titre exceptionnel.

Considérant la durée inhabituelle d'occupation du domaine public, du bienfondé des travaux qui visent à améliorer l'habitat d'un quartier, le cadre de vie des habitants de la commune, le souhait de ne pas mettre en difficulté financière la société qui avait répondu à l'appel d'offre avant l'adoption de la mise en place d'une redevance d'occupation du domaine public, il est proposé d'exonérer à titre exceptionnel la société SEPIC NORD de toute redevance d'occupation du domaine public sur la durée du chantier qui concerne exclusivement le périmètre de la réhabilitation des 116 logements du quartier du Nouveau Monde ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer à titre exceptionnel, la société SEPIC NORD de toute redevance d'occupation du domaine public sur la durée du chantier qui concerne exclusivement le périmètre des travaux.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/02/23
LE MAIRE,



06) MISE A DISPOSITION DE 2 AGENTS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU PROFIT DU CENTRE SOCIOCULTUREL PARTÂGES (OFFICE DE LA JEUNESSE) POUR UNE DURÉE DE 10 MOIS À COMPTER DU 1^{er} MARS 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière et le Centre Socioculturel PartÂges (ex Office de la Jeunesse) sont liées par une convention de partenariat d'objectifs et de moyens approuvée par délibération du Conseil Municipal le 21 décembre 2019 ;

Considérant que cette convention, présente en annexe 1, prévoit en son article 4.3. la mise à disposition de moyens humains et notamment la mise à disposition de personnel municipal, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que l'article L512-6 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « La mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir. » ;

Considérant que l'article L512-7 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « La mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes :
1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ;
2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. La lettre de mission vaut convention de mise à disposition lorsque cette dernière est prononcée au titre des 6°, 7° et 8° de l'article L. 512-8. » ;

Considérant que l'article L512-13 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service auprès :

- 1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8 ;
- 2° Du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions. »

Considérant que l'article L512-15 du Code Général de la Fonction Publique dispose « La mise à disposition donne lieu à remboursement.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient :

- 1° Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché ;
- 2° Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- 3° Auprès d'un groupement d'intérêt public ;
- 4° Auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne ;
- 5° Auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré. ».

Considérant que l'article L512-12 Code Général de la Fonction Publique dispose que « La mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine.

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux dispose que « L'organisme d'accueil rembourse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6, dans les conditions qui y sont prévues. »

Considérant que conformément à l'article 2 du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux la convention de mise à disposition a été transmise aux agents intéressés, avant sa signature, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi ;

Considérant qu'à l'issue de la transmission de convention de mise à disposition aux agents intéressés, à savoir Madame TISON Martine et DANTAN Philippe, ont confirmé leur accord de mise à disposition auprès du Centre Socioculturel PartÂges ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre à disposition du Centre Socioculturel PartÂges deux agents municipaux titulaires, à savoir Madame TISON Martine et DANTAN Philippe, pour une durée de 10 mois, à compter du 1er mars 2023.

ARTICLE 2 : DECIDE d'approuver les conditions de mise à disposition des deux agents titulaires reprises dans la convention de mise à disposition présente en annexe reprenant notamment les modalités de remboursement, la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition reprenant notamment les modalités de remboursement, la nature des activités exercées par les fonctionnaires mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 08/02/23
LE MAIRE



07) EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) LIEES A LA VOIRIE COMMUNALE DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Le conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, les rapports relatifs aux évaluations de charges rétrocédées aux communes membres liées aux compétences facultatives ainsi qu'aux évaluations des charges transférées à la Communauté d'Agglomération à savoir la voirie communale du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), les zones d'activité économique et l'activité d'équithérapie, ont été adoptés le 13 décembre 2022 par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Considérant que les 4 rapports qui ont été adoptés par la CLECT sont :

- Rapport n°1 : Evaluation des charges liées aux compétences facultatives restituées aux communes de l'ex-CCAL et l'ex CCAF
- Rapport n°2 : Evaluation des charges liées à la voirie communale du BHNS
- Rapport n°3 : Evaluation des charges liées aux Zones d'Activité Economique
- Rapport n°4 : Evaluation des charges liées à l'activité d'Equithérapie

Considérant que seul le rapport n°2 concerne la commune de Bruay-La Buisnière ;

Considérant qu'en application de l'article L 5216-5 du CGCT, le territoire étant couvert par un Plan de Déplacements Urbains, les voiries support d'un réseau de Transport Collectif en Site Propre (TCSP) deviennent automatiquement et obligatoirement d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'au titre des lignes BHNS portées par le Syndicat Mixte Artois Mobilité, la Bulle 2 qui relie Beuvry à Houdain, traversant Bruay-La-Buisnière, est concernée par cette disposition ;

Considérant par délibération du 18 octobre 2022, que le bureau communautaire de la CABBALR a approuvé l'incorporation dans la voirie d'intérêt communautaire, de fil d'eau à fil d'eau (chaussée roulante), les sections de la rue des Festeux (triangle Rue des Festeux – proximité rond – point Lavalville) et la rue de Bourgogne (entre rue Leroy et Berry) ;

Considérant que le montant pour Bruay-La-Buisnière s'élève à 5 838,91 € /an ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver les rapports qui ont été adoptés par la CLECT.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023



Le Maire

Ludovic PAJOT

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/02/23
LE MAIRE,



08) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023 ;

Considérant que l'Association des Maires de France est aux côtés des maires et des présidents d'intercommunalité, dans le respect des valeurs et des principes qui ont prévalu depuis sa création à savoir la défense des libertés locales, l'appui concret et permanent aux élus dans la gestion au quotidien, le partenariat loyal mais exigeant avec l'Etat pour toujours mieux préserver les intérêts des collectivités et de leurs groupements ;

Considérant que l'association veille à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions ;

Considérant que dans le cadre de leur activité de conseil et d'aide à la décision, les services de l'AMF exercent un suivi continu de l'actualité législative et réglementaire des collectivités ;

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière souhaite adhérer à cette association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'adhésion de la Ville de Bruay-La-Buissière à l'Association des Maires de France.

ARTICLE 2 : AUTORISE le règlement de la cotisation afférente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/02/23...
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



09) ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Le Conseil municipal,

Vu l'article 21 modifié de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 disposant que la collectivité peut décider de l'attribution d'un véhicule de fonction à certains emplois limitativement désignés par la législation en vigueur,

Vu la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de services et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service, qui distingue le véhicule de service avec remisage à domicile,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération en date du 30 octobre 2021 autorisant l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile à différents emplois,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que le véhicule dit « de service » est un véhicule dont l'usage est exclusivement professionnel. La collectivité a néanmoins la possibilité d'autoriser le remisage à domicile du véhicule de service à certains agents pour des raisons liées à leurs missions ou si la collectivité ne dispose pas de local ou d'endroit sécurisé ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité (2 votes contre),

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'attribution des véhicules avec remisage à domicile aux emplois suivants :

- Directeur Général des Services
- Directeur Général Adjoint
- Directeur Général des Services Techniques
- Directeur de la Police Municipale
- Directeur du service communication

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette autorisation, délivrée pour une période d'un an, fait l'objet d'un arrêté nominatif.

ARTICLE 3 : **INDIQUE** que dans le cas de remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. En conséquence, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. L'utilisation à titre privé d'un véhicule de service ne peut concerner que les trajets domicile/travail. En outre, en cas d'absence (congés, etc....), le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité. Lors du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

ARTICLE 4 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

Le Maire

Ludovic PAJOT



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/02/23
LE MAIRE,



10) RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYISIS AU 31 MARS 2023 - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L5211-19 DU CGCT

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990 portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par arrêté préfectoral du 1er avril 2019 actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière en date du 14 décembre 2022 sollicitant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023 et approuvant les modalités de retrait ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 19 décembre 2022 approuvant le retrait de la commune de Bruay-la-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au 31 mars 2023 et approuvant les modalités de retrait ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023 ;

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la décision de retrait est prise par le Préfet du Département ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L 5211-19, L5211-39-2, L 5211-25-1 ; L 5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1990, portant création du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Vu les statuts du SIVOM de la Communauté du Bruaysis approuvés par Arrêté Préfectoral du 1er avril 2019 actuellement en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 5 octobre 2022 demandant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis à compter du 31 décembre 2022 ;

Vu les éléments transmis par le Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis au Maire de la commune de Bruay-La-Buissière depuis les demandes de ce dernier en date du 1er juillet 2022 et après ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVOM en date du 13 octobre 2022 donnant délégation au Bureau Syndical pour mener les négociations de répartition de l'actif, de la dette et du personnel et de donner un avis avant validation du Comité Syndical ;

Vu l'article L5211-19 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder à une étude d'impact qui élabore un document dont le contenu est précisé à l'article D.5211-18-2 du CGCT (décret 2020-1375 du 12 novembre 2020) en fonction des éléments transmis par le SIVOM, lequel a répondu à l'ensemble des demandes formulées par la Ville ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 14 décembre 2022, abrogeant sa délibération du 05 octobre 2022 citée ci-dessus d'une part et demandant son retrait du SIVOM à compter du 31 mars 2023 d'autre part ;

Considérant qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, un accord a été trouvé sur les modalités de réparation de l'actif, de la dette et du personnel ;

Considérant que le Comité Syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis en date du 19 décembre 2022 a donné, par délibération, son accord à ce retrait ;

Considérant que la délibération du Comité Syndical doit être adressée au Maire de chaque commune membre dont la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle la délibération de l'EPCI a été notifiée à son Maire, pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sur le retrait envisagé et ce conformément à l'article L 5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'accord pour le retrait de la commune doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentants plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat pourra prononcer par arrêté le retrait de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 abstentions),**

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de retrait de la commune de Bruay-la-Buissière au 31 mars 2023 en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales dans les conditions mentionnées dans la délibération du comité syndical du SIVOM de la Communauté du Bruaysis du 19 décembre 2022.

ARTICLE 2 : NOTIFIE la présente délibération au Président du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la présence d'une étude d'impact.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

Le Maire



Ludovic PAJOT

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 08/02/23,
LE MAIRE,



11) SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE BRUAY- LA-BUISSIÈRE AVEC LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYSI

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L.251-5 et L.251-6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris en ses articles L 5211-19, L5211-39-2, L 5211-25-1, L5211-4-1-IV bis et tous les articles se rapportant au retrait d'une commune d'un EPCI tant dans ses parties légales et décrétales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et son article L.2121-29,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal du 9 juillet 2022 portant sur la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le CCAS de Bruay-la-Buissière,

Vu la délibération n° 06 en date du 14 décembre 2022 du Conseil Municipal de la Commune de Bruay-La-Buissière sollicitant son retrait du SIVOM de la Communauté du Bruaysis ;

Vu la délibération n° 07 en date du 19 décembre 2022 du comité syndical du SIVOM de la communauté du Bruaysis autorisant le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération intercommunal (syndicat de communes) SIVOM de la communauté du Bruaysis approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2010 ;

Vu l'étude d'impact réalisée par la ville de Bruay-La-Buissière ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 25 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du SIVOM de la communauté du Bruaysis en date du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 08 février 2023,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis ont, conformément aux instructions préfectorales, décidé d'entamer des négociations afin de trouver un accord pouvant convenir aux organes délibérants des deux collectivités territoriales ;

Considérant qu'à l'issue des nombreuses négociations entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis, un accord a été trouvé sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que du personnel, et que cet accord est présenté en annexe sous la forme d'un protocole ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de pouvoir signer ce protocole après le recueil de l'avis du comité social territorial ;

Considérant que retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis aura pour impact notamment de restituer des compétences exercées par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis à la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que l'article L5211-4-1 dispose notamment à son alinéa IV bis que « IV bis. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence aux communes membres :

1° Il est mis fin de plein droit à la mise à disposition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa du I.

Le fonctionnaire territorial qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

L'agent territorial non titulaire qui ne peut être affecté dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment reçoit une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

2° La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes en application du deuxième alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres. Cette convention est soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès de l'établissement public de coopération intercommunale et auprès des communes. Elle est notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés.

A défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'Etat dans le département fixe cette répartition par arrêté.

Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés sont transférés aux communes en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs ;

3° Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires mentionnés à la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour une partie de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée reçoivent une affectation au sein de l'établissement public de coopération intercommunale correspondant à leur grade ou niveau de responsabilité. » ;

Considérant que dès lors, il convient d'établir une convention entre la commune de Bruay-La-Buissière et le SIVOM de la Communauté du Bruaysis fixant les modalités de transfert des agents du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'avant la signature d'une telle convention, il apparaît nécessaire de recueillir l'avis du Comité Social Territorial depuis le décret 2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 25 janvier 2023 sur les modalités de transfert des agents du SIVOM de la Communauté du Bruaysis vers la commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que ladite convention ne sera applicable que si le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est autorisé par arrêté du représentant de l'État dans le Département.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 abstentions),**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de répartition des personnels, consécutive aux modifications structurelles induites par le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis entraînant donc une modification des limites territoriales dudit syndicat de communes ;

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

La présente convention est applicable dès le 1 avril 2023, sous réserve que le retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la communauté du Bruaysis soit autorisé par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Pas-de-Calais après accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

ARTICLE 3 : APPROUVE la convention de répartition des agents entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 4 : PREND ACTE que la convention de répartition des agents dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis est accompagnée de l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023 ainsi que de la fiche d'impact.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire de Bruay-La-Buissière à signer la convention de répartition des agents entre le SIVOM de la Communauté du Bruaysis et la commune de Bruay-La-Buissière dans le cadre du retrait de la commune de Bruay-La-Buissière du SIVOM de la Communauté du Bruaysis.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 08 février 2023

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 09/02/23
LE MAIRE,



Le Maire



Lucyvic PAJOT